

# **SAS MOUZON ENERGIES**

## **PIECES JUSTIFICATIVES OBLIGATOIRES**

### **PIECE J4**

#### **COMPATIBILITE AU PLAN LOCAL D'URBANISME**

## PREAMBULE

Ce document a pour but d'apprécier la compatibilité des activités projetées par la société MOUZON ENERGIES sur son site de SOMMERÉCOURT (52) avec l'affectation des sols pour les secteurs déterminés par le plan local d'urbanisme en vigueur conformément à l'article R512-46-4 du Code de l'environnement ainsi que pour les exigences liées avec le PPRI du secteur.

### 1 Document d'urbanisme – Commune de Sommerécourt (52)

La commune de Sommerécourt (52) ne dispose d'aucun document d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.), Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), Carte Communale (C.C.)).

Le territoire de la commune de Sommerécourt (52) dans laquelle se situent les parcelles étudiées est régi par le règlement national d'urbanisme en application des articles L. 111-1 à L. 111-25 et R. 111-1 à R. 111-53 du code de l'urbanisme.

Une demande de permis de construire a été déposée le 31 mai 2018 (demande n° PC05773618M0001) pour la construction de l'unité de méthanisation de la SAS de MOUZON ENERGIES. La demande de déclaration de l'installation de méthanisation soumise à la rubrique ICPE 2718 a été déposée le 27 février 2018 (preuve de dépôt n°A-8-S0Z2S57G5).

### 2 Servitude d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols sont des servitudes de droit public limitant, dans l'intérêt général, le droit de propriété et d'usage du sol.

Visées à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme, elles ont un champ d'application général et trouvent leur fondement dans des textes spécifiques.

L'unité de méthanisation de la société MOUZON ENERGIES est située à proximité de :

- . Une canalisation de gaz.

La canalisation de transport de gaz est exploitée par GRT gaz et raccordée au poste d'injection de biométhane de la société MOUZON ENERGIES.

**Tableau extrait de l'annexe 87 : Caractérisation des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRTgaz et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Sommerécourt (source : site de la Préfecture de la Haute-Marne)**

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
DN200-1987-AINGEVILLE-TROIS-FONTAINES-L'ABBAYE	80	200	2785,3	enterre	60	5	5

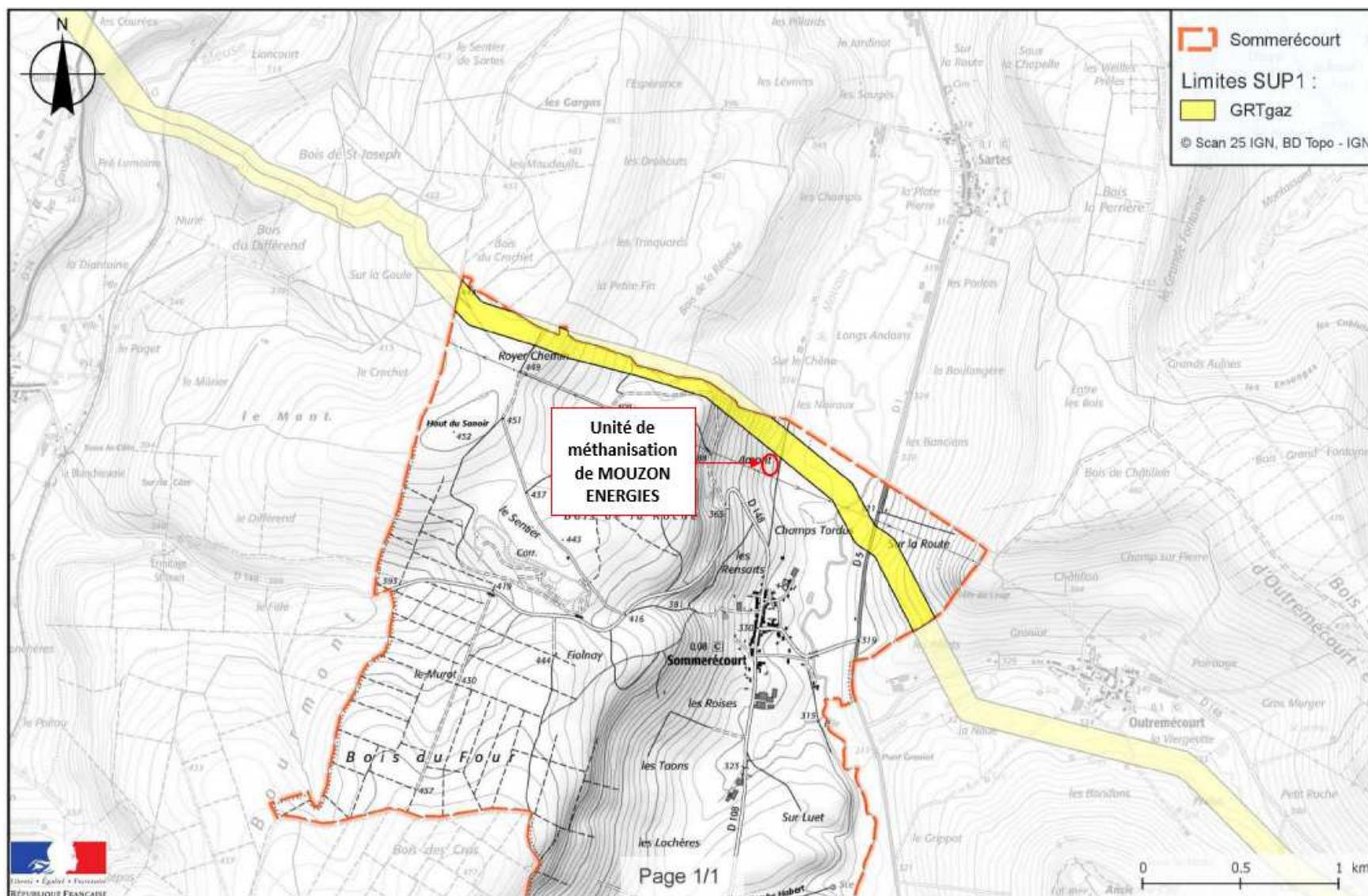
NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

La Préfecture de Haute-Marne a publié deux arrêtés ci-dessous :

- Arrêté n° 3104 du 04/11/19 autorisant la construction et l'exploitation d'un poste d'injection de biométhane et son raccordement au réseau de transport de gaz, sur la commune de Sommerécourt.
- Arrêté n° 3105 du 04/11/19 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques - commune de Sommerécourt

La figure ci-dessous précise la bande de servitude d'utilité publique sur la commune de SOMMERÉCOURT (52).



Localisation de la servitude d'utilité public (canalisation gaz) à proximité de l'unité de méthanisation de la société MOUZON ENERGIES (source : site de la Préfecture de la Haute-Marne)

Les distances des servitudes d'utilités publiques (SUP1, SUP2, SUP3) par rapport au poste d'injection de bio-méthane sont précisées dans le tableau ci-après (extrait de l'arrêté n° 3105 du 04/11/19). Pour rappel, le poste d'injection n'appartient pas à la société MOUZON ENERGIES (Il appartient à GRTgaz).

Nom de l'installation	Distances SUP en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
Poste d'injection de biométhane	25	7	7

**Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :**

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement.

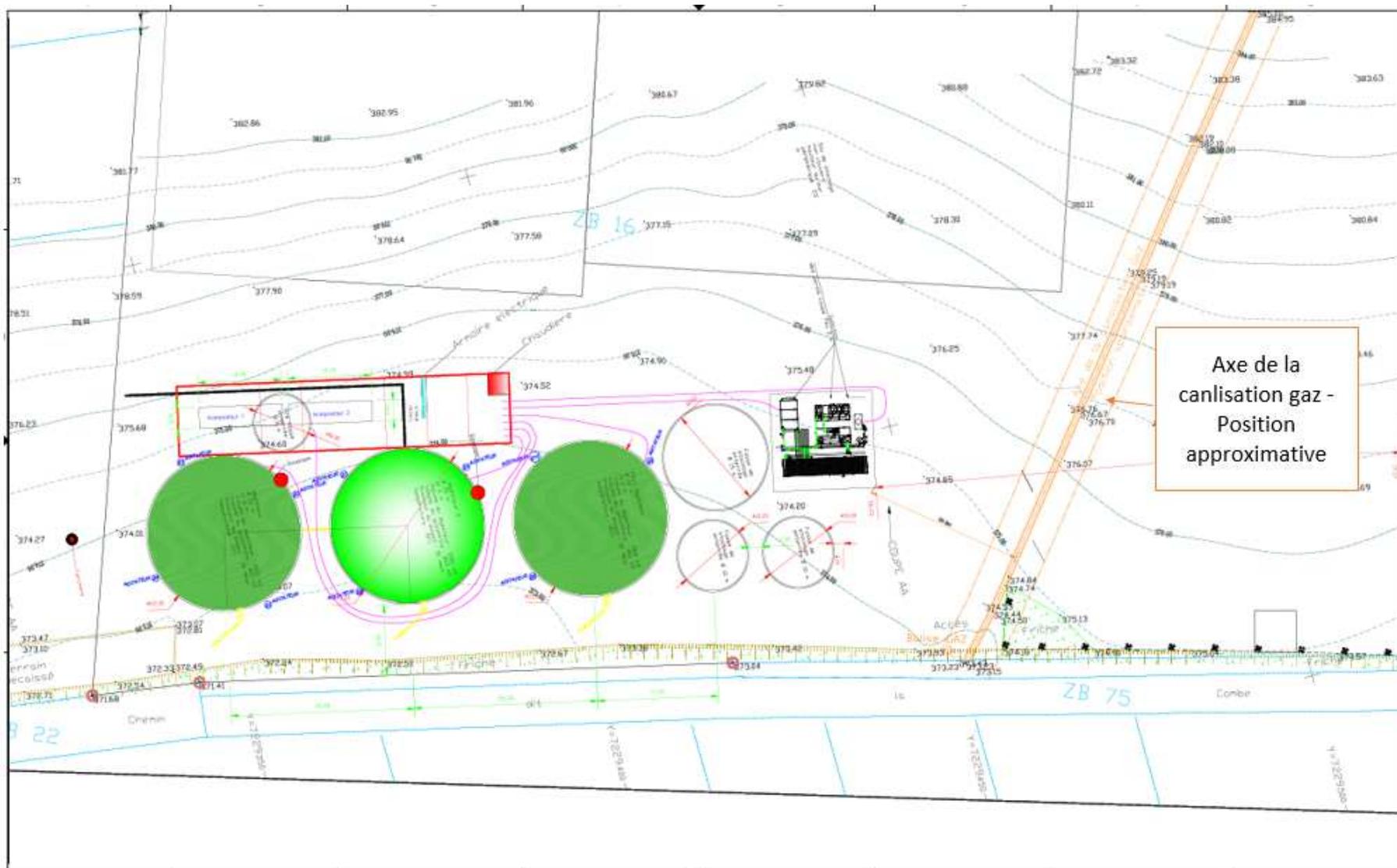
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.



Localisation approximative de l’emplacement de la canalisation de gaz (source : plan de masse de l’unité de méthanisation MOUZON ENERGIES)